

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

AUDIENCE DE RENTRÉE. — INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT ROSSÉE.

L'audience de rentrée a été signalée cette année par une circonstance qui ne pouvait qu'ajouter à l'intérêt de cette solennité. La Cour avait à procéder à l'installation de M. Rossée en qualité de premier président.

Après que la Cour a eu pris place, une députation composée de quatre conseillers a introduit M. le premier président, qui, debout, a entendu la lecture de l'ordonnance de nomination et de la prestation du serment entre les mains du Roi. Après cette solennité, M. le président Dumoulin, dans une allocution pleine de convenance et d'à-propos, a rappelé au nouveau premier président l'illustration de quelques-uns de ses prédécesseurs, au nombre desquels la Cour tient toujours à compter M. de Serre. Il s'est ensuite applaudi, au nom de la compagnie, de voir que le choix de Sa Majesté était tombé sur un magistrat dont la Cour a su apprécier les excellentes qualités, et qu'elle affectionne.

M. Rossée a pris alors place sur le fauteuil du premier président; puis s'étant levé, il a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, appelé par la confiance du Roi à des fonctions dont je crois comprendre l'importance et la gravité, je suis heureux de me trouver ainsi attaché pour toujours à l'Alsace, ma patrie, et à cette compagnie, dont pendant longues années j'ai eu l'honneur de partager les travaux. Ce souvenir j'aime à vous le présenter comme un titre à votre bienveillance, qui devra, du moins je l'espère, faciliter la complète exécution des obligations qui nous sont imposées.

« Ce n'est cependant pas sans éprouver une vive émotion, que fait naître en moi une juste défiance, que je viens occuper un poste qu'on rend si difficile mes illustres devanciers. Je ne puis en effet vous offrir le savoir solide et profond qui distinguait si éminemment M. le premier président Schérenner, ni rappeler parmi vous, autrement que pour lui rendre un respectueux hommage, cet homme extraordinaire qui, jetant un fugitif mais lumineux éclat sur la Cour de Colmar, alla ensuite accomplir sa brillante et trop courte destinée dans les sphères élevées où la grandeur et la puissance de son génie avaient marqué sa place. M. de Serre est un de ces modèles que l'on doit admirer, mais qu'il faut désespérer de pouvoir jamais imiter. Oui, Messieurs, je le sens vivement, ces illustrations, ces traditions de talent qui se sont perpétuées chez mes prédécesseurs aussi bien que parmi les magistrats qui m'environnent, s'ils ajoutent un nouveau prix à la confiance de sa majesté, m'imposent aussi des devoirs pour l'accomplissement desquels j'ai besoin d'invoquer les secours de vos lumières et l'autorité de votre expérience.

« Nous ne saurions en effet oublier, Messieurs, l'époque où nous vivons, ni les transformations sociales qui se sont opérées, ni les nécessités qui sont passées dans nos mœurs. Le temps n'est plus où le pouvoir, entouré de privilèges, s'exerçait sans limites et sans responsabilité. De nos jours l'autorité a perdu ses prestiges et n'a plus guère d'éclat que celui qu'elle emprunte du mérite réel et des utiles services de ceux qui en sont dépositaires. Les fonctions publiques, loin de servir de protection et d'abri à ceux qui les exercent, ne font que les exposer plus directement à l'investigation et aux sévérités de l'opinion publique, qui dans les gouvernements libres, se ressouvenant qu'on l'appelle reine du monde, fait sentir à tous les pouvoirs qu'ils doivent à l'appui qu'elle leur prête le complément de leur légitimité et la plus sûre garantie de leur autorité morale. Quand tout subit ce pouvoir de l'opinion publique, comment le magistrat pourrait-il s'en affranchir? Interprète de la loi et proclamant la volonté de cette loi, non plus dans une audience muette et sans écho, mais du haut d'un Tribunal entouré de la plus retentissante publicité, comment ses paroles, son œuvre, sa personnalité échapperaient-elles aux appréciations de l'opinion publique? Nous sommes donc aussi ses justiciables, Messieurs, et nous ne saurions l'accuser d'usurpation lorsque, évoquant les arrêts souverains de la magistrature, elle entreprend de juger ceux qui les ont rendus et de vérifier s'ils justifient la confiance du prince qui les a investis de leurs fonctions. Heureux alors les magistrats à qui leurs titres ne font pas défaut, et qui, n'ayant à rendre compte que d'une vie honorable, peuvent ajouter l'autorité d'un savoir incontesté à celle que la loi donne à leurs arrêts, et apposer ainsi sur l'œuvre de la justice la double sanction du respect et de l'obéissance.

« Magistrats éclairés et impartiaux, chers et honorables collègues, il ne suffit pas d'offrir ces vertus communes qui ont leur source dans la conscience, dans l'élevation du caractère et l'indépendance de l'opinion, nous devons à nos concitoyens les grands exemples que réclament le prince et la patrie. Placés au sommet de l'édifice social, c'est de nous que l'on doit apprendre la fidélité au Roi et le respect pour les institutions qui seules peuvent assurer la paix et la prospérité de la France.

« Ma présence à cette place rappelle de trop justes douleurs, qu'excite la perte irréparable de ce magistrat homme de bien qui déguisait le savoir sous les formes les plus simples et les plus aimables, et dont l'esprit vaste et profond offrait de puissantes ressources à vos méditations. Il laisse après lui le bien qu'il a fait, les amitiés qu'il a créées et des regrets que le temps ne saurait affaiblir. Ces impressions, qui font tant d'honneur à sa mémoire, ne seront point oubliées par moi, et je m'efforcerais de me rendre digne de la confiance qu'il avait su obtenir de vous.

« J'attends le concours du barreau. Je n'oublierai pas que j'ai eu l'honneur de compter dans ses rangs, et que je lui dois les moments les plus heureux de ma vie. Ma reconnaissance s'associe à tout l'éclat que ses travaux et ses succès lui ont réservés. C'est par cette alliance de tous les talents et de toutes les volontés que nous concourons puissamment au bien public, but commun de tous nos efforts.

Après cette allocution, qui a été écoutée avec un vif intérêt et une sympathie marquée, et dont les dernières paroles ont été prononcées avec l'accent d'une profonde émotion, M. Devaux, premier avocat-général, a prononcé le discours de rentrée, qui avait pour texte : *Les justices-de-peace*.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boulet, premier président. — Audience du 18 octobre 1838.

DÉLIT DE CHASSE. — TENTATIVE DE CORRUPTION SUR UN GARDE CHAMPÊTRE. CRIMINALITÉ.

La tentative de corruption d'un fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant pour but d'obtenir de lui qu'il s'abstienne d'un acte de ses fonctions ou de son ministère, n'est point punie par la loi.

Une somme d'argent avait été offerte par un chasseur pris en contravention au garde champêtre d'une commune, pour qu'il ne dressât point procès-verbal. La chambre du conseil du Tribunal de Compiègne, saisie d'une poursuite à raison de ce fait contre le chasseur, décida n'y avoir lieu à suivre. « attendu que ledit fait » n'est point prévu par l'article 179 du Code pénal, ni par aucune » autre loi; que, quelque répréhensible qu'il soit, les magistrats » ne peuvent suppléer à la loi, ni remplir une lacune qui existe » dans la législation; que dès lors ce fait ne constitue ni crime » ni délit. »

Saisie par une opposition du procureur du Roi, la Cour royale s'est bornée à déclarer l'opposition non fondée, en adoptant les motifs des premiers juges.

OBSERVATIONS. Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes du ministère public près la Cour, n'a fait qu'une saine application des dispositions du Code pénal. L'article 177 de ce Code punit en effet le fonctionnaire ou l'agent de l'autorité qui s'est laissé corrompre pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste et non sujet à salaire. Il punit en même temps ce fonctionnaire ou cet agent lorsque, par suite de corruption, il se sera abstenu de faire un acte qui entraînerait dans l'ordre de ses devoirs. Mais l'article 179, qui punit la corruption et la tentative de corruption vis-à-vis du corrupteur, n'a pas reproduit la distinction de l'article 177, et il ne s'applique qu'aux différens cas où le but de la corruption a été d'obtenir un acte du fonctionnaire ou de l'agent, et il ne parle nullement du cas où elle tendrait à s'assurer son abstention. Déjà la Cour suprême, par un arrêt du 31 janvier 1822, rapporté au bulletin sous le numéro 31, avait consacré cette doctrine et reconnu implicitement en outre que le corrupteur des agents qui se sont abstenus de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de leurs devoirs, ne pouvait être considéré comme complice de ceux-ci. La loi ayant érigé la corruption en fait principal à l'égard du corrupteur, ce corrupteur ne pouvait plus, à raison du même fait de corruption, être considéré comme complice de l'agent corrompu.

Toutefois, nous devons dire que cette interprétation du texte de la loi, si elle doit être admise par les Tribunaux de répression, paraît peu conforme aux véritables principes.

Nous croyons que c'est là une lacune involontaire de la loi, plutôt qu'une volonté expresse d'innocenter les faits dont il s'agit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audiences des 10 et 11 novembre 1838.

VIOL SUR UNE FILLE DE QUINZE ANS. — DIX ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 novembre.)

Les débats à huis clos de cette affaire se sont prolongés pendant toute la journée de dimanche dernier, et l'arrêt n'a été prononcé que très avant dans la nuit.

A six heures et demie, les débats terminés, M. le président ordonne que les portes soient ouvertes. L'enceinte est en un instant remplie par une foule de curieux qui sont restés dans les couloirs du Palais avec une incroyable persistance pendant toute la durée de l'affaire.

M. le président, dans un résumé rapide, reproduit tour à tour les charges de l'accusation et les moyens de la défense. Ce résumé fait connaître que des débats très vifs se sont élevés sur la sincérité de la déclaration de la fille Louise Gulh, et que la défense s'est surtout attachée à détruire la circonstance d'aide et d'assistance, qui donnait à l'accusation un si terrible caractère de gravité. On apprend même que M. Penchaud, architecte, chargé dans l'instruction de dresser le plan de la maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, a été appelé à la barre et chargé, séance tenante, de tracer sur le sol même de la Cour d'assises le plan de la chambre où l'attentat aurait été consommé.

Les efforts de la défense sur ce point n'ont pas été superflus, car le jury a résolu négativement toutes les questions relatives à cette circonstance aggravante.

Reculés seul a été déclaré coupable de viol. Le jury en déclarant les accusés Baron, Pourcelle, Dumont, Burghard, Belotte, Longuet, Porquet et Soret, coupables du même crime sans la circonstance d'aide et d'assistance, a admis en leur faveur des circonstances atténuantes.

Briffard, pour lequel avait plaidé M^e Seligny avec un talent vraiment remarquable, a été seul acquitté.

Reculés a été condamné à six ans de travaux forcés sans exposition.

Soret (à raison sans doute de son âge : il a plus de trente ans) a été condamné à cinq ans de reclusion, sans exposition.

Baron a été condamné à quatre ans de simple emprisonnement et les autres accusés à trois ans de la même peine.

La Cour, faisant droit aux conclusions de M^e Lafargue, au nom de la fille Louise Gulh, partie civile, a condamné tous les accusés, y compris Briffard, malgré son acquittement, à lui payer solidairement une rente annuelle et perpétuelle de 250 fr. au capital du cours actuel de la rente inscrite au grand-livre.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Porcher. — Audience du 8 novembre.

UN DÉMÉNAGEMENT.

Bébian ne connaît ni le vol à la ramastique, ni celui à l'américaine, voire celui à la tire; et cependant, comme on dit vulgairement, il damerait le pion aux industriels les plus renommés, aux filous les plus féconds en inventions. Son genre à lui c'est, à proprement parler, d'être entrepreneur de déménagements, et pour ce faire, il fait choix d'une maison de campagne à sa convenance, s'y établit pendant deux ou trois jours, décaçète les meilleures bouteilles, fait bonne chère avec toutes les provisions qu'il y trouve, met les lapins à la broche, dort dans le lit des maîtres absents, enfin il s'improvise propriétaire, usant et abusant en cette qualité, de toutes les choses qu'il a sous sa main. Ne croyez pas cependant que ses moments restent complètement sans occupation; non, il sait parfaitement employer l'intervalle de ses repas et faciliter le travail de ses digestions. Tous les meubles de la maison, secrétaires, commodes, bureaux, armoires, etc., sont l'un après l'autre soigneusement explorés par lui; les effets, le linge, les vêtements, même les papiers, en sont retirés, puis réunis en ballots bien ficelés; les objets précieux ou qu'il croit tels restent sur lui dans les poches mêmes de la meilleure redingote du véritable propriétaire, qu'il a jugé à propos de mettre sur son dos à la place d'une veste sale et déchirée. Enfin, et quand tout lui paraît consciencieusement empaqueté; il comprend que le temps est venu de céder le logis aux maîtres, qui pourraient bien revenir. Alors il sort nuitamment de son castel comme il y était entré, et ses ballots, transportés sur son dos, sont par lui dispersés çà et là dans le voisinage, de manière cependant qu'il lui soit facile de les retrouver à ses bons points et commodités.

Malheureusement pour Bébian, à l'époque où il s'appropriait ainsi un mobilier confortable, il faisait jour de bonne heure (on était alors au 22 juin), et la domestique du sieur Laurent Proust, concierge de la porte de Bourgogne à Orléans, ouvrant sa fenêtre sur les quatre heures du matin, aperçut, déposés dans les fossés de la ville, de volumineux paquets qui éveillèrent son attention au point qu'elle en avertit son maître, qui soupçonna alors quelque méfait, et se mit en devoir de faire bonne garde. Bientôt, en effet, apparut un individu sortant de la ville, dont la porte lui avait été ouverte pendant la nuit, et qu'on vit se diriger aussitôt vers les fossés. Cet homme avait l'air inquiet, regardait de côté et d'autre, et sous son bras était roulé un couvre-pied à fleurs rouges semblable à celui que contenait l'un des ballots dont le sieur Laurent Proust avait jugé utile de faire l'inventaire. Au nom de la loi, je vous arrête! tel fut le *conclusum* des interpellations adressées par le concierge, interpellations auxquelles notre individu n'avait pas répondu d'une manière satisfaisante. Le commissaire de police averti, on fouilla les poches de cet homme, et parmi un grand nombre d'objets de toutes sortes on y trouva dix-huit couverts ordinaires, une douzaine de petites cuillers, une cuiller à potage en métal imitant l'argent, plus divers papiers, et notamment une moitié de billet d'enterrement à l'adresse de M. Deville, qu'on soupçonna aussitôt devoir être la victime d'une grande déprédation. Les linges et hardes retirés des ballots étaient également marqués des initiales de son nom. Averti immédiatement, M. Deville reconnut tous ces effets pour être les siens, et, accompagné du commissaire de police, se transporta à sa maison de campagne, sise à Bellebat, près Orléans, et qu'il avait quittée le 16 juin. Toutes les portes et fenêtres avaient été hermétiquement fermées par lui, et cependant on remarqua qu'au premier étage, à l'extrémité du bâtiment, l'un des carreaux d'une fenêtre non garnie de contre-vents avait été brisé dans la partie où reposait la poignée de l'espagnolette. Au bas de cette croisée furent trouvés des débris de verre et des fragmens de bois provenant du volet, dont l'un des panneaux avait été fracturé au moyen d'un instrument qui devait être une vrille. Cette fenêtre était à douze pieds du sol, mais il était évident qu'on l'avait escaladée en se cramponnant aux espaliers d'un mur mitoyen placé au-dessous, car outre que ce mur attestait une dégradation, on remarqua que les bourgeois des arbres avaient été froissés et comme foulés aux pieds. Mêmes dégradations, mêmes traces d'escalade existaient à l'une des extrémités du mur dont le jardin se trouve totalement entouré et par laquelle le voleur avait dû pratiquer sa première introduction dans la propriété de M. Deville.

Mais rien ne peut donner une idée de l'état dans lequel se trouva la maison lorsqu'on l'eut ouverte. Tout y était bouleversé, et les meubles pêle mèle, ouverts et dégarnis complètement, accusaient la plus active des investigations. Tous les lits manquaient de matelas, qu'on retrouva dans un champ voisin; leurs roulettes anglaises avaient été soigneusement dévissées; une partie de ces roulettes se retrouva dans le potager de M. Deville, l'autre partie était du nombre des objets saisis sur l'individu arrêté à la porte Bourgogne. Enfin, dans l'impossibilité d'énumérer toutes les soustractions commises dans cette maison dévastée, il suffit de dire que rien n'échappa, pas même les billes du billard et les queues à procédés, à la fureur déprédatrice du voleur, et que pendant plu-

sieurs jours on resta encombré de tous les effets qu'on rapportait de tous côtés.

Un seul homme avait-il pu suffire à ce complet et véritable déménagement? Telle fut la question que l'on s'adressa tout d'abord, et qui parut affirmativement résolue par la présence d'un seul verre placé sur la table de la cuisine, au milieu de bouteilles vides de toutes dimensions. En continuant les recherches, on en acquit la certitude. Des empreintes de pas remarquées dans le jardin étaient de la même grandeur; enfin, par un précieux hasard, on découvrit dans un champ de seigle, aux environs de la maison, les vêtements d'un seul homme, qu'il avait probablement échangés là contre de meilleurs. Dans ces vêtements était un passeport au nom de Bébien, des papiers signés du même nom, et l'autre moitié du billet d'enterrement retrouvé en la possession de l'individu arrêté, et qui fut ainsi démontré être l'audacieux déprédateur de la maison des époux Deville.

Malgré tant de charges accablantes, malgré sa confrontation avec plusieurs bijoutiers auxquels il avait essayé de vendre les bijoux saisis dans ses poches, et qui tous le reconnurent, Bébien nia opiniâtement son vol, et soutint jusqu'à la fin qu'il avait acheté tous ces objets sur le champ de foire, à un de ses associés nommé Renard, qui aurait ensuite disparu.

A l'audience, Bébien a réitéré les mêmes dénégations; aussi, malgré les efforts de M^e Quinton, son défenseur, pour lui obtenir au moins les circonstances atténuantes, il a été déclaré coupable par le jury, et, en conséquence, condamné à sept années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DES ANDELYS.

(Correspondance particulière.)

LE CURÉ DE L'EX-REINE DE LA CONFRÉRIE DES VIERGES D'ÉTRÉPAGNY. VOIES DE FAIT.

Depuis environ trois mois la commune d'Etrépagny était le théâtre des désordres les plus affligeants : des bruits scandaleux circulaient dans le public, la population était divisée en deux camps, l'autorité des magistrats était méconnue, et des démonstrations injurieuses avaient été faites, à plusieurs reprises, devant leurs portes. Tous ces désordres avaient pour cause la querelle de M. Levasseur, curé d'Etrépagny, avec la demoiselle Héloïse Delisle, ex-reine de la confrérie de la Vierge.

La demoiselle Delisle n'avait pas toujours été en hostilité avec M. le curé d'Etrépagny; loin de là, elle avait été pendant quelque temps sa brebis la plus chère, et M. le curé s'était plu à réunir sur sa tête tous les honneurs féminins dont il pouvait disposer. Il l'avait placée, en qualité de reine, à la tête de la congrégation de la Vierge, et il avait été même jusqu'à lui conférer le titre éminent de *sacristaine*. Mais tout-à-coup les sentiments et la conduite de M. le curé changèrent à l'égard de la demoiselle Delisle; elle fut dépouillée de son titre de reine, et redescendit au simple rang de vierge. Mais M. le curé ne voulut pas même la souffrir dans cette humble position, et il la chassa honteusement de la confrérie. Tant d'humiliations éveillèrent le ressentiment de la reine déchuë; pour se venger elle expliqua d'une manière peu favorable pour M. le curé les relations qui avaient existé entre eux, et le motif de leur rupture; elle alla même jusqu'à déposer entre les mains de M. le maire d'Etrépagny, en forme de plainte, un récit très circonstancié des faits.

A ces révélations M. le curé d'Etrépagny ne se contenta pas d'opposer les démentis les plus formels, il fit subir à M^{lle} Delisle toutes les avanies, toutes les petites vexations qui peuvent s'exercer dans l'enceinte d'une église. La demoiselle Delisle soutint l'attaque, et le lieu saint devint le théâtre d'une guerre acharnée.

Enfin, le 21 octobre dernier, ainsi que nous l'avions annoncé, la demoiselle Delisle crut remarquer, dans une instruction adressée aux enfants par M. le curé d'Etrépagny, des allusions injurieuses dirigées contre elle. Ces allusions n'échappèrent pas aux époux Brandin, partisans déclarés de M. le curé, et la femme Brandin les traduisit à sa manière, en adressant publiquement à M^{lle} Delisle des épithètes que nous nous abstenons de reproduire par respect pour la loi et la décence publique.

Ces derniers outrages exaspérèrent la demoiselle Delisle; elle annonça qu'elle voulait avoir une explication avec M. le curé, et qu'elle lui arracherait sa calotte et son rabat, qu'il était indigne de porter. Elle se présenta en effet le soir même devant M. le curé, au moment où celui-ci se disposait à fermer les portes de l'église, et elle commença l'explication en ces termes: « Ne cesseras-tu jamais, scélérat, de m'insulter et de me faire insulter? » A cette apostrophe, il parait que M. le curé ne se souvint pas des préceptes de l'humilité chrétienne, car, au lieu de tendre la joue, il répondit à la demoiselle Delisle en lui portant plusieurs coups du trousseau de clés qu'il avait à la main. L'explication continua sur ce ton, et la demoiselle Delisle, devenant agresseur à son tour, administra à M. le curé force gourmades et coups de poing. Le peu de fidèles qui restaient dans l'église s'enfuirent épouvantés; la lutte se prolongea encore quelque temps en face de la chapelle de saint Roch, et se termina par la retraite de M. le curé, qui s'échappa, laissant sur le champ de bataille sa calotte et son rabat. La demoiselle Delisle releva ces tristes trophées, et les porta immédiatement chez M. le juge-de-peace.

C'est à raison de ces faits que la demoiselle Delisle a traduit devant le Tribunal de police correctionnelle des Andelys les époux Brandin et M. le curé d'Etrépagny.

La demoiselle Delisle est présente à l'audience; son extérieur n'a rien de remarquable. Elle a, du reste, l'air et le regard assurés, et ne paraît aucunement embarrassée.

On procède à l'audition des témoins. Un débat assez animé s'engage entre quelques-uns d'entre eux : les uns assurent que M. le curé a porté des coups de clé, les autres soutiennent qu'il n'a fait que parer les coups et se défendre; mais les injures proférées par la dame Brandin contre la demoiselle Delisle sont attestées par un grand nombre de témoins.

M^e Mesteil expose les griefs de la plaignante, et il conclut en son nom à 3000 francs de dommages-intérêts.

M^e Vinot présente la défense des époux Brandin.

On entend ensuite M^e Cartier-Mettais et M^e Delarue, avocat du barreau d'Evreux, qui est venu prêter à M. le curé d'Etrépagny le secours de son amitié et de son talent.

La demoiselle Delisle demande ensuite à présenter quelques explications, mais le Tribunal déclare la cause entendue.

M. le procureur du Roi conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de renvoyer M. le curé des fins de la plainte.

Le Tribunal condamne la femme Brandin à 16 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers la demoiselle Delisle; acquitte le sieur Brandin et M. le curé d'Etrépagny, mais ordonne que les dépens faits à la requête de M. le curé resteront à sa charge.

Puisse ce jugement rendre le calme à la commune d'Etrépagny; mais nous n'osons l'espérer, car cette demi-absolution n'a satisfait aucune des parties. Déjà l'on parle d'appel, et le scandale d'un nouveau débat public sera sans doute reporté devant un autre Tribunal.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballou, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 12 novembre.

COUP DE COUTEAU DONNÉ PAR UN MARI A SA FEMME.

Pierre Jullien, après avoir consacré une partie de sa jeunesse aux études du droit, abandonna son poste de maître-clerc de notaire pour entrer au service. En 1832, il prit l'engagement de remplacer, dans le 28^e de ligne, un jeune homme du département de l'Orne, de la classe de 1832, pour la somme de 1,000 francs. Son élocution facile et l'intelligence qu'il avait déjà des affaires lui méritèrent bientôt les galons de sous-officier. Il fut désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du trésorier et tenir les écritures du major, chargé de la partie administrative du régiment.

En 1836, le 28^e de ligne étant en garnison à Orléans, Jullien contracta mariage avec la demoiselle Félicité Linault, qu'il fit admettre en qualité de cantinière du régiment. Deux enfans sont issus de cette union, que rien ne paraît avoir troublée jusqu'au moment où arriva l'ordre ministériel qui faisait venir à Paris le régiment. Le dépôt de ce corps devant rester à Orléans, les deux époux allaient se trouver séparés; Jullien en ressentit une vive douleur que sa femme ne parut point partager. La veille du départ le beau-père vint visiter sa fille et son gendre, auxquels il voulait faire ses adieux. Deux bouteilles de vin furent consommées en famille, et pendant toute la soirée Jullien témoigna beaucoup de regret de s'éloigner de sa femme. Au moment où le sieur Linault père voulut se retirer, la dame Jullien pria son mari de l'accompagner, à cause des embarras que les travaux des maçons avaient laissés dans la cour. « Va conduire mon père, dit-elle, il pourrait se blesser. — Embrasse-moi, et j'y vais, répond le mari. — Mais va donc, répliqua vivement la femme, il est déjà loin... » Sur ces mots une querelle s'engage, Jullien saisit un couteau et en porte un coup violent à sa femme... L'arme resta dans la blessure. Aux cris de cette femme et à la douleur qu'elle exprime le mari à l'instant même, accourent des militaires qui étaient dans la cantine, et tous avec Jullien s'empressent de secourir la malheureuse qui vient d'être blessée. Par suite de la plainte rédigée par le colonel, Jullien comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous la prévention de blessures graves et volontaires faites à sa femme. Tous les témoins étant à Orléans, on a suppléé aux débats en lisant les commissions rogatoires faites par ordre de M. Mévil, commandant-rapporteur.

M. le président, à l'accusé : Vos noms, âge et profession, avant d'entrer au service?

L'accusé : Pierre Julien, âgé de quarante ans, clerc de notaire autrefois, et aujourd'hui sous-officier au 23^e de ligne.

M. le président : Vous avez porté un coup de couteau à votre femme, pourquoi l'avez-vous frappée?

L'accusé : J'ignore quelle fatale pensée m'a passé par la tête. Au moment où son père nous quittait, et lorsqu'elle me pria d'aller l'accompagner, j'ai voulu lui donner un témoignage de mon affection en l'embrassant, mais elle n'a pas voulu accepter cette caresse; elle m'a repoussé en me réitérant l'invitation d'aller avec son père.

M. le président : Est-ce que vous aviez quelques reproches à faire d'ailleurs à votre femme? N'y avait-il pas dans votre fait un peu de jalousie?

L'accusé : Je n'ai jamais eu de reproches à faire à ma femme. Elle ne m'a jamais causé de chagrins domestiques.

M. le président : Cependant, il paraît que vous étiez mécontent de la laisser à Orléans.

L'accusé : Oui, mais ce n'était pas par jalousie. J'étais fâché seulement de ce qu'elle ne paraissait pas chagriner de notre séparation.

M. le président : Avant de vous armer d'un couteau pour la frapper, il a dû y avoir des paroles très vives échangées entre vous?

L'accusé : Non, colonel, tout s'est passé aussi promptement que l'éclair. Le sang m'a monté à la tête, et je ne sais pas comment j'ai pu me porter à un acte si violent, et que je déplore de toute mon âme.

M. le président : Qui est-ce qui a apporté des secours à votre femme?

L'accusé, vivement : C'est moi qui tout de suite me suis précipité sur elle. L'arme dont je m'étais servi pour la frapper étant restée plantée dans son dos, j'ai voulu l'arracher mais je n'en ai pas eu la force. Voyant que ma femme faiblissait et qu'elle allait se coucher sur le dos, je l'en ai empêchée en appelant du secours.

M. le président : Aussitôt qu'on est arrivé vous avez pris la fuite.

L'accusé : J'ai couru après mon beau-père pour lui annoncer le malheur qui venait de m'arriver. Je suis revenu près de ma femme aussitôt, et j'y suis resté jusqu'à ce que j'aie été emmené par la garde. Cette action, que je ne sais comment m'expliquer, me fait la plus grande peine, et j'en ai témoigné à ma femme tout mon repentir.

La dame Jullien, qui était présente à l'audience lors de la lecture des pièces, a été conduite dans la salle des témoins avant l'arrivée de son mari, et n'en est sortie qu'à la fin des débats.

M. le président : Il est inutile, je pense, d'entendre comme témoin la femme Jullien. Nous pouvons nous borner à entendre la lecture de sa déposition par forme de renseignement.

M. Asseline fait lecture de la commission rogatoire. La femme Jullien dépose ainsi :

« Le 10 octobre au soir, Jullien rentra à la caserne vers six heures et demie. Il devait partir le lendemain pour rejoindre le régiment à Paris; il venait de faire ses adieux à son père et à sa mère, et il avait un peu de vin dans la tête. J'étais seule dans ma chambre avec mon père; en attendant le souper mon mari et mon père ont bu une bouteille. Vers sept heures et demie, nous avons soupé, ils ont bu deux bouteilles de vin pendant leur souper. Après ce repas nous avons soupé tous les trois. Mon mari était de mauvaise humeur de s'en aller à Paris et de me laisser ici, il trouvait que je ne lui témoignais pas assez de regret de le voir partir, il s'en est plaint à moi, et nous avons eu une petite querelle à cette occasion, qui a augmenté encore sa mauvaise humeur. Tout cela, joint au vin qu'il avait dans la tête, l'avait beaucoup irrité; il se coucha. Quand mon père voulut partir, je dis à mon mari qu'il ferait bien de se relever pour le conduire, à cause des travaux qu'on faisait dans la caserne. Il se leva tout de suite, et tout en s'habillant il me dit : « Je veux bien conduire ton père, mais auparavant il faut que tu m'embrasses. » Je le refusai, ce qui le mit dans une grande colère. C'est alors qu'il se saisit du couteau qui était sur la table à manger et m'en frappa par derrière, pendant que j'étais à me déshabiller auprès de ma commode. Il ne m'avait ni menacé ni porté d'autres coups, je ne l'avais pas vu s'approcher. Je jetai un cri, et mon mari s'écria tout de suite : « Oh mon Dieu! mon père, j'ai tué ma femme. » Dans ce moment, je me suis évanouie; je ne croyais pas que le couteau fût resté dans mon corps; mon mari a appelé du secours, et depuis il m'a témoigné tout le regret qu'il éprouvait de m'avoir frappée si rudement. Depuis cette époque, nous n'avons cessé d'être bien ensemble. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de votre femme?

L'accusé, les larmes aux yeux : Ma femme dit la vérité, je n'ai rien à dire, si ce n'est que je suis on ne peut plus chagrin du malheur qui nous est arrivé.

M. le président : Ce couteau, dont vous vous êtes servi, il a fallu aller le prendre quelque part, vous avez réfléchi avant de commettre cette action si répréhensible.

L'accusé : Eh, mon Dieu! colonel, le refus que me faisait ma femme de m'embrasser ma tellement exaspéré, que, étant déjà échauffé par le vin, je me suis senti tout hors de moi, et ce couteau s'étant trouvé sur la table à côté de moi, je l'ai saisi machinalement, et j'ai fait le malheur.

M. Linault, beau-père de l'accusé, reproduit les mêmes détails. M. Mévil soutient l'accusation, et conclut à ce que Jullien soit déclaré coupable de blessures graves sur sa femme.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Delorme, a déclaré Jullien non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

La femme Jullien se précipite dans les bras de son mari, et l'étreint de la manière la plus affectueuse.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 7 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée.

— PAU, 8 novembre. — La rentrée de la Cour royale a eu lieu lundi dernier, après la messe du Saint-Esprit. M. Lamothe-d'Incamps, avocat-général, a prononcé le discours d'usage; il avait pris pour sujet le *système pénitentiaire*. M. l'avocat-général s'est prononcé pour l'isolement absolu.

— METZ, 8 novembre. L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Metz a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. le premier président Charpentier.

Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Bonnot de Salignac. L'honorable magistrat avait pris pour sujet la *modération*; il y a puisé de nobles et généreuses idées qu'il a constamment exprimées avec une heureuse élégance.

Les avocats ont procédé, à l'issue de l'audience, à l'élection du bâtonnier et du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1838-1839.

M^e Woïrhaye a été continué dans ses fonctions de bâtonnier, à la presque unanimité des suffrages.

M^e Dommanget, Sérot, Jacquinet, Leneveux, Berr, Briard, Bélot, ont été réélus membres du conseil.

— NANCY, 10 novembre. — La Cour royale a tenu, avant-hier jeudi, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Breton, le plus ancien des présidents de chambre, en l'absence de M. le premier président Demetz, qui est, dit-on, malade, ainsi que M. le procureur-général Fabvier.

M. Poirer, premier avocat-général, chargé du discours, a présenté l'éloge funèbre de M. Chippel, décédé président de chambre honoraire.

— DIEPPE, 9 novembre. — Le 6 octobre dernier, le *Mémorial dieppois* publiait un article dans lequel M. Hippolyte Cappon était nommé. Le lendemain, avant dix heures du matin, M. Cappon avait adressé une réponse au gérant du journal.

Le *Mémorial* n'ayant point inséré dans son plus prochain numéro la réponse qui lui avait été adressée, M. Delevoye-Barrier, gérant du *Mémorial*, fut assigné à la requête de M. Cappon, qui réclamait contre lui 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Leroux, avocat, a développé la défense du gérant du *Mémorial*, fondée sur ce que M. Cappon, dans sa réponse à cette feuille, n'en avait ni requis ni demandé l'insertion.

Le Tribunal a adopté ce système en ces termes : « Attendu que M. Cappon, en répondant, le 6 octobre dernier, au gérant du *Mémorial dieppois*, n'a pas requis ni exigé, comme il en avait le droit, l'insertion de sa lettre dans le plus prochain numéro de ce journal;

» Que dans cette circonstance Delevoye a pu croire qu'il n'était pas tenu d'exécuter les dispositions des lois du 25 mars 1822 et du 9 septembre 1835;

» Que ces lois, toutes pénales, ne doivent pas être étendues; qu'en effet, dans l'usage habituel, les réponses des personnes nommées ou désignées dans un journal contiennent la réquisition expresse ou tout au moins l'invitation d'insérer lesdites réponses, ce qui n'a point été fait par M. Cappon;

» Renvoie Delevoye déchargé de l'action qui lui est intentée, avec dépens. »

M. Cappon a fait ce matin, au greffe du Tribunal, une déclaration d'appel.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* de vendredi dernier des débats qui se sont élevés devant la Cour d'assises du Loiret, sur les pouvoirs de la Cour après l'acquiescement par le jury en matière de diffamation envers un fonctionnaire public. Nous recevons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour. Cet arrêt est ainsi conçu :

» La Cour : attendu que l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ne prescrit la suppression des écrits qu'en cas de condamnation;

» Qu'aucune disposition de la loi n'autorise la Cour d'assises à apprécier le caractère des écrits incriminés après l'acquiescement du jury, ainsi que le requiert la partie civile;

» Mais, attendu que l'article 236 du Code pénal ordonne que les ouvrages sans nom d'auteur ou d'imprimeur seront confisqués;

» La Cour ordonne la suppression de l'exemplaire de l'imprimé joint aux pièces de la procédure, et de ceux qui pourraient être ultérieurement saisis;

» Et, statuant sur les conclusions de M. l'avocat-général et du prévenu;

» Vu l'article 368 du Code d'Instruction criminelle;

» Condamne M. le président Boyard à tous les frais du procès envers l'État et envers le prévenu.

MM. Bechard et Martin (de Strasbourg), membres de la Chambre des députés, ont prêté aujourd'hui serment devant la chambre civile en qualité d'avocats au conseil du Roi et à la Cour de cassation.

— Peu de petits procès ont donné lieu à autant d'incidens que celui de M^{me} de Neuchèse contre M^{me} Leroy. Cette dame avait loué de cette demoiselle un appartement dans une maison rue de Louvois, 2, pour trois, six ou neuf années, moyennant 3,500 fr. à condition néanmoins que le bail serait résilié incontinent dans le cas où M^{me} de Neuchèse serait obligée de quitter Paris, ou vice-

draît à marier son fils avant l'expiration des trois années. M^{me} de Neuchèse a quitté l'appartement, se prétendant exonérée de son obligation, soit parce qu'elle aurait été obligée de quitter Paris, soit parce qu'elle aurait marié, non pas son fils, mais sa fille. Le Tribunal de première instance a reconnu que cette dernière circonstance ne déliait pas M^{me} de Neuchèse de son engagement, et qu'elle n'avait quitté l'appartement de la rue de Louvois que pour en prendre un autre rue Jacob. De là condamnation de M^{me} de Neuchèse au paiement d'une indemnité.

Appel. Mais d'abord les plaidoiries devant la 1^{re} chambre de la Cour firent connaître que M^{me} de Neuchèse était encore en puissance de mari, et le 18 mai dernier, arrêt qui l'oblige à poursuivre l'autorisation maritale pour plaider. On se souviendra peut-être que M^{me} de Neuchèse fit alors connaître par une lettre adressée à M. l'avocat-général « que son domicile de droit était auprès de son mari, mais que de fait son domicile à elle était de côté et d'autre, et qu'elle était autorisée à résider où il lui plaisait, suivant que l'exigeait l'intérêt de ses enfants, mais sans pouvoir faire un bail. » D'autre part, les renseignements recueillis par le maire de la commune habitée par M. de Neuchèse n'établissaient pas d'une manière positive la résidence de ce dernier à cette époque. Bref, le mari ayant fait défaut, 2^e arrêt qui autorise M^{me} de Neuchèse à ester en justice. Enfin les plaidoiries sont reprises à l'audience d'aujourd'hui. M^e Wentz, avocat de M^{me} de Neuchèse, prend soin, dans l'exposé des faits, de rappeler les clauses du bail...

M^e le premier président Segnier : Le bail est-il enregistré ?...

M^e Wentz : Les conventions sont écrites, et je les prends telles qu'elles me sont remises ; mais je ne lis pas l'acte, et me borne à en rappeler les clauses...

M^e le premier président : Qu'importe ? J'ai déjà dit trop souvent que les lois sur l'enregistrement doivent être exécutées ; nous ferons finir ces abus ; c'est manquer à la bonne foi publique !...

M^e Wentz s'efforce d'établir que M^{me} Leroy, simple prête-nom de M. Delorme, le riche capitaliste, n'était pas fondée à constester le congé donné par M^{me} de Neuchèse, lorsqu'il était constaté que cette dame avait marié son fils, ce qui équivalait à la condition établie dans le bail. L'avocat s'est surtout appuyé sur l'incapacité de M^{me} de Neuchèse à contracter sans l'autorisation de son mari.

M^{me} de Neuchèse, a dit pour M^{me} Leroy M^e Durand (de Romorantin), s'est présentée à M^{me} Leroy comme veuve ; elle apportait de la Belgique de magnifiques tableaux, pour l'exposition desquels elle avait besoin d'un bel appartement, et on vit paraître dans les journaux une annonce qui appelait les amateurs chez M^{me} la comtesse de N.... M^{me} de Neuchèse désirait aussi marier sa fille, et c'était cette double spéculation qui l'attirait à Paris.

Sans doute M^{me} de Neuchèse a marié son fils ; mais elle n'a point encore marié sa fille, et la condition qui pourrait anéantir le bail est le mariage du fils.

Après quelques autres considérations présentées par l'avocat, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Le nommé Petitot était depuis plusieurs années dans l'étude de M. Maillard, huissier à Paris. Son activité et son aptitude au travail l'avaient fait remarquer par son patron, et en peu de temps il était parvenu au grade de maître-clerc. M. Maillard, étant tombé gravement malade, laissa à Petitot le soin de diriger son étude et de faire les recouvrements. Ce n'est que plusieurs mois après que M. Maillard acquit la certitude que l'on avait abusé de sa confiance ; son maître-clerc avait détourné à son profit les recouvrements faits dans l'intérêt de l'étude, et s'élevant à une somme de 4,000 francs. Il ne voulut cependant pas sévir contre un jeune homme dont jusqu'alors il avait été satisfait ; il ne porta pas plainte, et se contenta d'une reconnaissance signée par Petitot. Malheureusement le coupable ne s'est pas montré depuis digne de la bonté dont il avait été l'objet. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Reims pour abus de confiance, il y fut condamné à six mois de prison. Sorti de prison, il forma une plainte en adultère contre sa femme. C'est à cette occasion que M. Maillard, appelé devant M. le juge d'instruction, fut forcé de faire connaître le fait qui avait motivé la sortie de Petitot de son étude. Une instruction eut lieu, et Petitot venait aujourd'hui répondre, devant la Cour d'assises, à une accusation de détournement de sommes reçues à titre de mandat.

Les aveux de l'accusé et sa jeunesse ont décidé MM. les jurés à admettre en sa faveur les circonstances atténuantes, sollicitées par M^e Oddenet, son défenseur. Il a été condamné par la Cour à dix-huit mois de prison.

C'est aujourd'hui que la plainte de M. Gisquet contre le *Messenger* devait être soumise à la Cour d'assises. On savait que le *Messenger* devait faire défaut, afin de pouvoir se relever de la déchéance qu'il avait encourue par suite du défaut de notification dans le délai voulu. Aussi fort peu de curieux s'étaient-ils présentés ce matin dans la salle de la Cour d'assises.

Quelques instans avant l'ouverture de l'audience, M^e Capin, avocat du *Messenger*, s'est présenté dans la salle et s'est immédiatement retiré. M. Gisquet ni M^e Parquin, son avocat, ne se trouvèrent à l'audience.

Bientôt le bruit se répand que l'affaire ne sera pas appelée par suite d'une omission de procédure. Nous apprenons, en effet, que le gérant du *Messenger* avait reçu dans le délai la notification de la liste du jury, mais qu'il n'a pas été assigné pour l'audience d'aujourd'hui.

L'affaire sera donc rappelée dans la seconde quinzaine de ce mois ; et comme l'arrêt n'interviendra que par défaut, le débat contradictoire ne pourra s'engager au plus tôt que dans la première quinzaine de décembre.

— **ATTAQUE NOCTURNE. — MEURTRE.** — Cette nuit, vers une heure, trois hommes, au visage sinistre, à la démarche avinée, traversaient la rue aux Ours, insultant et frappant même les rares passans qu'ils rencontraient sur le chemin. Tout-à-coup, arrivés à la hauteur de la maison n^o 26, un de ces individus s'élança sur un jeune homme qui marchait depuis quelques momens devant eux, et lui porta à la tête et au visage des coups d'un instrument tranchant qui presque aussitôt le renversèrent. *Au secours ! à l'assassin !* s'écria le jeune homme d'une voix défaillante ; mais d'autres coups lui étaient portés, les assaillans s'étaient précipités à la fois sur lui, et le dépouillaient de sa montre, de sa bourse et d'une tabatière d'argent qu'il portait sur lui.

Une ronde du service de sûreté, qui parcourait en ce moment le voisinage, avait entendu les faibles cris de la victime ; elle accourut et se précipita, assistée de quelques voisins, à la poursuite des assassins, qui s'étaient hâtés de prendre la fuite, et dont l'un cependant fut atteint à l'entrée de la rue du Grand-Hurler, tout haletant encore et portant sur ses vêtements des traces d'un sang fraîchement répandu ; mais tandis que l'on poursuivait ainsi les assassins, il fallait songer à secourir la victime. Transporté au poste de la rue Maugeon, le malheureux blessé reçut immédiatement les soins du

docteur Ducoste, qui constate que sept profondes blessures lui avaient été faites dans la région de l'œil gauche, et qu'en outre des coups de clé lui avaient été portés avec une extrême violence au visage. Interrogé sur ses noms, profession et domicile, le blessé déclare se nommer Simon Gilmet, être âgé de vingt-neuf ans, ouvrier tailleur employé chez un maître, rue de l'Arbre-Sec, et demeurant lui-même rue du Contrat-Social, 7.

Ce malheureux jeune homme, transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré, n'a pas tardé, malgré les soins les plus pressés, à y rendre le dernier soupir.

Quant à l'homme arrêté, il a été immédiatement reconnu par les agens, qui, malgré ses dénégations, ont facilement constaté son identité. C'est un nommé Morosini, forçat libéré, âgé de 38 ans, et qui depuis sa libération a été poursuivi plusieurs fois pour rapture de ban, vols et attaques à main armée. Il était, au moment de son arrestation, porteur d'une somme de 27 francs.

Un chapeau neuf, portant l'adresse du sieur Longuet, chapelier, rue de la Barillerie, 20, a été trouvé sur le lieu de l'attaque dont le sieur Gilmet a été victime.

On espère être bientôt sur la trace des deux complices du forçat Morosini.

— Aujourd'hui, vers deux heures, un homme, qui est demeuré inconnu, descendait la rue de la Bûcherie, conduisant une voiture de farines appartenant à M. Arnould, cultivateur à Montgeron (Seine-et-Oise), lorsque arrivé au coin de la rue du Fouarre, ses chevaux furent brusquement détournés par des coups de fouet que leur portait un charbonnier qui venait en sens contraire. Le malheureux charretier de M. Arnould n'eut pas le temps de se ranger dans cette rue étroite et dépourvue de trottoirs, et fut subitement serré par l'essieu de sa voiture contre le mur. Le charbonnier, avant qu'on eût pu s'élever à sa poursuite, pressa son cheval et s'éloigna. Quand la voiture de farine, continuant sa route, dégagna son propre conducteur, ce malheureux était mort. Son corps a été transporté à la Morgue, et M. Boulet, commissaire de police du quartier, a commencé une enquête pour découvrir le charbonnier qui a causé par sa brutale imprudence ce déplorable événement.

— Un jeune homme de la physionomie la plus heureuse, du ton le plus parfait, et paraissant évidemment appartenir aux classes élevées de la société, vint se loger, il y a quelque temps, dans un élégant appartement de la magnifique maison qui porte, rue de Rivoli, le n^o 2. Bientôt, dans la maison et le voisinage, on s'enquit du nom du nouvel arrivé, et par sa domesticité, par ses cartes de visite, par la suscription des lettres que recevait pour lui le concierge, communicatif et curieux, comme ils le sont tous, on sut que le beau jeune homme se nommait M. le comte de la C..., et prenait la qualité d'officier du génie, aide-de-camp de M. le général B.... Comme on le pense bien, M. le comte portait à sa boutonnière l'éclatant ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Or, grande a été la surprise des colocataires et des voisins, qui ne se lassaient pas d'admirer la grâce et la somptuosité de M. le comte, lorsqu'hier ils l'ont vu mettre en état d'arrestation par un commissaire de police et des agens du service de sûreté, sans apparat, prosaïquement, et ni plus ni moins que s'il ne se fût agi que de quelque vulgaire filou, ou d'un de ces misérables escrocs de bas étage, qui n'ont jamais chaussé l'escarpin verni, et que l'Etat se charge de loger et nourrir gratuitement.

C'était sur la plainte de M. Cruchet, mécanicien, rue Quincampoix, que l'on procédait ainsi à l'appréhension au corps du prétendu comte. L'honnête artiste à qui le beau jeune homme avait escroqué une mécanique, dont il voulait, disait-il, faire hommage à son général, avait appris que de nombreuses plaintes s'élevaient contre lui pour semblables méfaits.

Après s'être convaincu que son séduisant acheteur n'était ni comte, ni officier de génie, ni décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, M. Cruchet avait pris le parti de s'adresser à l'autorité judiciaire pour mettre un terme à de frauduleuses manœuvres dont avait déjà été victime un nombre considérable de commerçans.

C'est donc sur la triple inculpation d'usurpation de titres et qualités, d'escroqueries, et de port illégal des insignes de l'ordre de la Légion-d'Honneur, que le prétendu comte de la C... a été écroué et mis à la disposition du Parquet.

— Le dimanche est le jour des rixes, des batteries et des attaques brutales dans les faubourgs et les quartiers reculés ; aussi la surveillance doit-elle être plus exacte ce jour de prétendu repos. Bien en a pris hier aux époux Bordillot et aux époux Marie que les rondes fussent nombreuses et fortes dans le faubourg du Temple, quand une troupe d'hommes ivres et furieux les assaillit.

Après s'être attardés à la Courtille, les deux maris, doreurs tous deux, et bras-dessus bras-dessous avec leurs femmes, regagnaient leur domicile, lorsque après les avoir insultés, un groupe de quatre hommes se précipita sur eux et les frappa violemment. Du premier coup, le sieur Bordillot avait été renversé à terre, lorsqu'à ses cris la ronde arriva et s'assura de celui qui l'avait frappé, le nommé Martin, dit *Vorace*, déjà repris pour semblable fait.

Conduit au poste malgré une résistance désespérée, Martin a été écroué sous la prévention d'attaques nocturnes et de voies de fait.

— Une épouvantable scène de violence se passait hier dans le cabaret du sieur Klein, marchand de vins, boulevard Saint-Mandé.

Des ouvriers de différens corps d'état, après avoir bu durant tout le jour, s'étaient pris de querelle vers cinq heures du soir, et comme il arrive d'ordinaire, des injures ils en étaient venus aux coups ; déjà les couteaux, les compas et les tranchets étaient tirés, le sieur Klein accourut pour essayer de mettre le holà et d'empêcher sa maison de devenir le théâtre d'une rixe sanglante.

Mais alors la fureur des ouvriers se porta sur le marchand de vins, et l'un d'eux le frappa à l'épaule gauche d'un violent coup de couteau qui pénétra profondément dans les chairs.

En ce moment la garde arrivait, appelée par la prévoyance malheureusement trop tardive du sieur Klein. Mais les ouvriers, au lieu d'être intimidés et de rentrer dans l'ordre à la vue du sergent du poste de la barrière du Trône, et des huit hommes qui l'accompagnaient, se mirent en défense, et attaquèrent même les premiers les soldats qui voulaient les rappeler au devoir. Une lutte corps à corps s'engagea ; un soldat, atteint à la poitrine par une pierre, fut renversé au milieu de ses camarades, que les ouvriers essayaient en même temps de désarmer. Un bois de fusil fut brisé, deux baïonnettes furent forcées, les schakos et partie des vêtements des soldats furent arrachés et mis en pièces, et ce ne fut que lorsqu'arriva un renfort d'hommes de la ligne, de municipaux et de sergens de ville, que l'on parvint à faire cesser ces scènes de désordre et de violence. Deux des perturbateurs, Nicolas (Pierre), âgé de dix-neuf ans, ouvrier en papier peint, et Angelot (Charles), couvreur, ont pu seuls être mis en état d'arrestation ; les autres ont pris la fuite par les derrières de la maison, donnant sur des jardins maraichers.

Le sieur Klein, dont la blessure est assez grave pour le forcer à garder le lit, a été ce matin interrogé en vertu d'une commission rogatoire.

— C'est quelque chose de proverbial en quelque sorte à Paris que la réputation de probité des commissionnaires, et cependant il se passe peu de jours sans que quelque plainte ou quelque arrestation vienne donner sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, un démenti formel au proverbe.

M. Dassas, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, a dû faire hier comme nous cette réflexion. Après avoir fait apporter chez lui la provision de bois nécessaire à sa maison pour l'hiver, M. Dassas avait loué le service de six commissionnaires du voisinage pour scier et descendre à sa cave le bois débité, selon l'usage, en deux coups de scie. Les commissionnaires, après avoir accompli leur labeur, et avoir reçu le prix convenu, se disposaient à se retirer, lorsque le marchand de draps crut s'apercevoir que depuis le moment où ils avaient remis par-dessus leurs vêtements leurs blouses ou leurs bourgerons, un embopoint subit se manifestait dans leur allure. Il souleva alors les pans de la blouse de l'un d'eux, puis d'un second, puis enfin de tous, et, à sa grande surprise, il reconnut que chacun d'eux s'était entouré le corps d'un cordon garni de bouteilles vides.

M. Dassas, justement indigné de cet abus de confiance, a fait mettre les six commissionnaires en état d'arrestation.

— Hier, Cheval et Raynal, polissons de douze ans, ont été arrêtés par M. Plet, épiciier, rue Neuve-des-Petits-Champs, au moment où ils venaient de dérober à son étalage trois toupies toutes neuves, et qu'ils destinaient sans doute à faire l'orgueil et l'envie du grand carré du jardin du Palais-Royal.

Conduits devant le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, les deux enfans, malgré leurs pleurs et leurs protestations de repentir, ont été envoyés par ce magistrat à la Préfecture. Sans doute, le parquet jugera la correction assez forte, et rendra Cheval et Raynal à leurs parens, qui se sont empressés de les réclamer, tremblans de les voir confondre en prison avec des vauriens.

— Le nommé Vathier, âgé de trente-huit ans, marié, cuisinier de son état, demeurant en dernier lieu rue Traversière-Saint-Honore, 25, ayant demeuré rue Rochecouart, il y a quinze mois, avait été condamné à cette époque, et par défaut, à dix-huit mois de prison pour attentat aux mœurs. Depuis cette époque, la justice avait fait de vaines recherches pour le découvrir. Cet homme vient d'être arrêté par les soins de M. le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre comme inculpé de viol sur la personne de la jeune Eugénie M..., dont le père est cocher aux Citadines. Il paraît que cet individu, ayant rencontré cette enfant, âgée seulement de dix ans, qui jouait avec d'autres jeunes filles dans le clos Saint-Lazare, parvint, à l'aide de promesses et d'un faible cadeau, à l'entraîner jusque sur les hauteurs de Montmartre, et aurait consommé sur elle un horrible attentat.

— Hier, vers une heure après midi, le public suivait sur les quais deux jeunes gens âgés de quinze ans environ, couverts de blouses, accouplés ensemble et conduits garrottés à la préfecture de police, c'étaient les nommés Jou (Jean) et Robert (François), voleurs de profession, qui venaient d'être arrêtés par les agens de police, rue Saint-Honoré, au moment où de complicité ils venaient de voler un encrier en bronze. Ils ont été trouvés nantis d'un grand nombre d'objets dont ils n'ont pu justifier la possession légitime.

— L'administration des taxes indirectes de Rochdale, petite ville à soixante-cinq lieues de Londres, a élevé cette année pour la première fois la prétention d'assimiler aux voitures de louage les corbillards servant aux pompes funèbres. Les marguilliers de la paroisse ayant refusé de payer l'impôt, les corbillards ont été saisis, et la vente annoncée par des affiches.

— Le gérant de la teinturerie Beauvisage a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 38, le 23 novembre courant, à deux heures. Le but de cette réunion est la communication du rapport important de la commission de la commandite.

— *L'Histoire de Napoléon* par M. de Norvins est devenue populaire : les éditions en ont été multipliées sans que le nombre considérable d'exemplaires répandu dans le public ait un seul instant ralenti son succès. M. Furne a pensé avec raison que cette grande et belle histoire, si nationale, si palpitante d'intérêt, était plus que toute autre réservée aux honneurs d'une illustration, et il a choisi pour l'enrichir de vignettes l'un de nos artistes les plus habiles et les plus spirituels. M. Raffet s'est chargé de reproduire avec le crayon les belles pages, les faits mémorables de la vie du grand capitaine. Les compositions de M. Raffet, pleines de verve, d'observations et de vérité, rappellent aux connaisseurs l'auteur du *Siège d'Avvers*, de la *Compagnie d'Afrique* et du *Siège de Constantin*. Un bon ouvrage imprimé avec luxe et si artistement illustré, doit obtenir un succès de vogue ; M. Furne peut y compter.

— En première ligne de nos bonnes librairies de jurisprudence il faut placer celle de M. Gustave Thorel, successeur de M. Gobelet, place du Panthéon, près l'Ecole de droit. Cette librairie est bien fournie de tous les ouvrages composés sur la théorie et la pratique du droit. Les jeunes étudiants, les avocats qui débutent dans la carrière du barreau et les vieux praticiens y trouveront également les ouvrages les plus propres à leur faciliter l'étude, ou à les guider dans tous les détails de cette science ardue. Parmi les ouvrages les plus importants dont la maison Thorel est éditeur il faut placer le *Cours de droit français* de DURANTON, seul ouvrage complet sur le Code civil ; les *Lettres sur la profession d'avocat*, ouvrage classique de M. DUPIN aîné ; les *Questions de droit administratif* de M. CORMENIN ; les *Ouvrages complètes de DOMAT*, etc., etc. Les élèves qui suivent les cours de la Faculté trouveront chez M. Thorel les ouvrages indispensables à leurs travaux, de MM. DUCAUROY, BOISARD, PILLOT, PONCELET, ROGRON, etc., ainsi que les meilleurs textes de nos Codes, en formats in-8^o, in-18 et in-32, avec la Conférence des articles, par Bourguignon.

— S.-N. Barba, libraire, Palais-Royal, vient d'acheter le beau drame de M. Charles Desnoyers, intitulé le *Général et le Jésuite*, précédé d'une notice historique fort curieuse sur la vie et la mort de *Lalli-Tollendal* ; cette pièce attirera long-temps la foule à l'Ambigu ; *Dom Sébastien* de Portugal, tragédie en cinq actes, de M. Paul Foucher. Le même libraire vient de mettre en vente le *Grand papa Guérin*, joli vaudeville dont le principal rôle est joué si admirablement par Bouffé.

— Nous recommandons aux administrations et au commerce la presse Auto-Zinco-Graphique, inventée par M. Poirier. Cette presse, qui donne plus de mille copies d'un écrit tracé à la plume, est exécutée avec une rare perfection, et le prix en est très modéré.

— M. BAUDRIMONT, docteur en médecine, professeur agrégé à la faculté de médecine, ouvrira le mardi 20 novembre, un enseignement préparatoire au baccalauréat ès-science et aux premiers examens de médecine et de pharmacie. — On s'inscrit chez M. DELAVIGNE, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

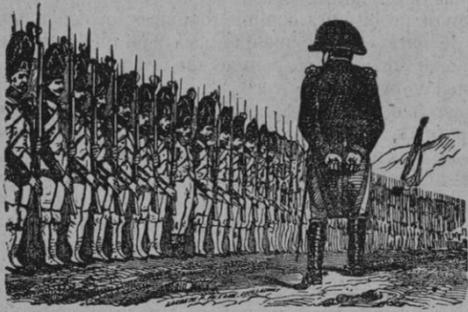
80 LIVRAISONS A 25 CENTIMES.
UNE PAR SEMAINE.
LA PREMIERE EST EN VENTE.

Chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE
VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.

HISTOIRE DE NAPOLÉON,

PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET.

ÉDITION POPULAIRE. — UN MAGNIFIQUE VOLUME, grand in-8^o Jésus, orné d'UN TRÈS GRAND NOMBRE de VIGNETTES sur bois. — Chaque livraison contient huit pages de texte et plusieurs vignettes. — UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE de GRAVURES seront imprimées dans le texte, mais les éditeurs donnent séparément les SUJETS qui, par leur DÉVELOPPEMENT et leur IMPORTANCE, n'auront pas trouvé un espace suffisant pour y être convenablement placés. Ces GRANDES VIGNETTES seront au nombre de SOIXANTE-QUINZE. (Le FRONTISPICE de l'ouvrage est gravé sur acier.)



LES CONFORTABLES,

VOITURES ET CABRIOLETS SOUS REMISES,
stationnant dans tous les quartiers de Paris.

Durant et Compagnie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Par acte déposé chez M^e HULLIER, notaire à Paris, le 14 septembre 1838.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ :
QUINZE ANNÉES,
à partir du 1^{er} septembre 1838.

BUT DE L'ENTREPRISE.

EXPLOITATION
DE
CENT DIX VOITURES.
Cabriolets à deux roues.
Cabriolets à quatre roues. — Coupés.
Calèches. — Tilburys. — Bogueys.
Voitures à deux chevaux.

CAPITAL SOCIAL.

550,000 F.
700 actions de 500 fr

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :
rue Saint-Lazare, 35, à Paris.

DROITS DES ACTIONS.

Chaque action donne droit : 1^o à un intérêt de trois pour cent prélevé sur les bénéfices résultant de l'exploitation du matériel apporté à la Société par M. DURANT. (Cet intérêt sera porté à cinq pour cent après l'établissement et la mise en activité des CENT DIX VOITURES); 2^o à un 700^{me} dans les trois quarts de tous les bénéfices; 3^o à un 700^{me} dans la propriété, le matériel et la clientèle. — Le Gérant n'a droit à aucun traitement; il doit conserver 40 actions pendant la durée de la Société.

REMBOURSEMENT DES ACTIONS.

Tout porteur d'action pourra échanger son titre de propriété contre une ACTION DE JOUISSANCE qui lui sera remise avec DEUX CENT CINQUANTE JETONS représentant 250 HEURES DE VOITURE à raison, d'après les tarifs de la Société, de 2 francs par heure. — L'actionnaire peut céder ces jetons à toute autre personne. L'ACTION DE JOUISSANCE conservera à l'actionnaire sa part dans les bénéfices de l'entreprise, pendant toute sa durée. Ces bénéfices sont évalués à 20 % par an, outre les intérêts.

Les intérêts ne seront jamais pris sur le capital social : ils seront prélevés sur les bénéfices. La partie du matériel en exploitation assure dès à présent aux actionnaires le service d'un intérêt.

S'ADRESSER POUR LES SOUMISSIONS D'ACTIONS :

A. M. MOUROULT, agent de change, rue de Ménars, 12,
et au siège de l'Administration, rue St-Lazare, 35.

RASOIRS FOUBERT, TREMPE ANGLAISE,

GARANTIS, avec facilité de les changer; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, 25, à Paris.

SÉCURITÉ DU COMMERCE. — BREVET D'INVENTION. Presse Auto-zinco-graphique.

Au moyen de cette Presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à MILLE copies d'un écrit tracé à la plume. Les copies s'obtiennent sur une planche en métal, et sont d'une perfection qui ne laisse rien à désirer. Les prix sont de 120, 150 et 180 fr. On trouve à la même fabrique les PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, PRESSES A COPIER dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. On se charge également de toute espèce de gravure. M. POIRIER, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, ci-devant même rue, 59. — Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Pithiviers, le 29 octobre, 1838, enregistré à Paris, le 10 novembre 1838, folio 180, recto, cases 3 et 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 :

1^o M. Henri-Jules TOULOUSE et Comp., dont le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50, et qui doit commencer le 15 novembre 1838 et finir le 15 novembre 1841, a été formée entre :

1^o M. Henri-Jules TOULOUSE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, agissant au nom de la société Toulouse et comp. (service général des environs de Paris);

2^o M. Louis-Jean-Baptiste ANDRÉ, artiste vétérinaire, demeurant à Pithiviers;

3^o M. Sébastien-Jérôme GUERIN, demeurant aussi à Pithiviers;

4^o et M. Pierre Amand-Auguste MARQUE-VARRET, aubergiste, demeurant à Orléans, rue Bourgogne;

Pour un service de messageries de Pithiviers à Etampes et retour, et correspondant pour Paris avec le service établi par la maison Toulouse et comp., pour Etampes, Paris et retour.

M. André est nommé gérant de la société. Toutes les affaires devront être faites au comptant; ledit gérant ne pourra signer aucun billet qui puisse engager la société.

Pour extrait : Touchard.

CABINET DE M. L. VUILLEMOT,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 68.
D'un acte, sous signatures privées en date, à Paris, du 7 novembre 1838, enregistré le 9 dudit mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 180 verso cases et 3 et 4 fait triple entre les sieurs Paul HOUDINET, négociant, domicilié à Reims; Auguste-Constant FAUVELLE, négociant, aussi domicilié à Reims; et Jean-Nicolas HUART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18.

Il appert qu'il a été formé une société commerciale en noms collectifs entre lesdits sieurs Houdinet, Fauvelle et Huart pour l'exploitation soit directe, soit au moyen de concessions totales ou partielles à des tiers, tant à Paris et dans toute la France (le département de la Marne excepté), qu'à l'étranger, d'un ou plusieurs brevets d'invention, additions et perfectionnement; 1^o pour une voiture à gaz avec réceptifs inodores; 2^o et pour des ressorts à leviers et à pression à l'effet de rendre toutes voitures, sans exception, inversables;

Que ladite société a été constituée sous la raison HOUDINET, FAUVELLE et HUART;
Que la signature sociale appartient aux trois associés, qui sont autorisés à gérer, à administrer et signer pour ladite société;
Que ladite société a commencé à partir du jour 7 novembre 1838, et finira à pareille époque de l'année 1838.
Dont est extrait. Vuillemot.

Par acte passé devant M^e Jaussaud, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 5 et 19 septembre, 30 octobre et 1^{er} novembre 1838, enregistré,
Il a été formé entre M. Adolphe REGARDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 3, et les personnes dénommées audit contrat qui ont adhéré et celles qui y adhéreront,
Une société commerciale en commandite, ayant pour objet la fabrication et la vente des marbres artificiels dits squiroïdes, dont le siège est à Paris.
Elle a pour raison sociale : REGARDIN et C^e. M. REGARDIN sera seul gérant et associé responsable.
Le fonds social est fixé à 100,000 fr., dont 90,000 doivent être fournis par des commanditaires indiqués au contrat de société et dans des proportions déterminées, et le surplus, de 10,000 francs, reste à souscrire.
La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du 1^{er} novembre 1838.
Pour extrait : JAUSSAUD.

Annonces légales.

D'un acte sous signature privée du 9 novembre 1838, il appert que le sieur François Arnon, bourellier à Paris, rue de Charonne, 139, a vendu au sieur Jean Matrot, bourellier à Montreuil, le fonds de marchand bourellier qu'il exploite susdite rue de Charonne, 129, moyennant la somme de 1,500 fr., outre les charges énoncées audit acte.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Prévoyan-

ce, compagnie d'assurance contre les accidents, sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 18 courant, à une heure précise, au siège de la société, place de la Bourse, 5.

Le gérant de la Compagnie des salines et chemin de fer de Citis, conformément à l'article 29 des statuts, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour une assemblée générale qui se tiendra le 12 décembre prochain, à sept heures du soir, chez M. Fouché, notaire de la société, rue Poissonnière, 5, à Paris.

MM. les actionnaires voudront bien se rappeler qu'aux termes du même article

29 et de l'article 27, il est indispensable de faire, quinze jours avant l'Assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont on est porteur, et qu'il faut être propriétaire d'au moins dix actions pour être admis à la réunion.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, à démanagements, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

DEMANDE D'EMPLOYÉS.

LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS ILLUSTRÉES, rue de La Harpe, 58, demande tout de suite DES EMPLOYÉS pour faire la place de PARIS et des DÉPARTEMENTS. S'adresser au bureau, de dix heures à midi. La société ne reçoit que les lettres affranchies.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. CHEV. BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 13 novembre.

Heures.

Lacroix, négociant, vérification. 11
Landelle, md cordonnier, concordat. 11
Germain Simier, relieur, clôture. 11
Roux, courtier, id. 11
Leblond, fabricant d'ébénisterie, id. 11
Faure-Banlieu, fils aîné, ancien négociant, remise à huitaine. 1
Wartel, md de chevaux, concordat. 1
Dille Lointier, tenant table d'hôte, vérification. 1
Noël, ancien md de chevaux, id. 2
Limozin, md de vins, syndicat. 2
Couvreur, limonadier, id. 2

Du mercredi 14 novembre.

Gilson, restaurateur, concordat. 10
Goizon, restaurateur, maître d'hôtel garni, vérification. 11
Leblanc, menuisier, clôture. 11
Fouquesolles, marchand de vins, id. 11
Barthe, limonadier, concordat. 12
Renaud jeune, limonadier, vérification. 12
Renaud aîné, restaurateur, id. 2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Dupuy, négociant, le 15
Couzou, md d'habits confectionnés, le 15
Louasse, ébéniste, le 15
Roux, fils, commissionnaire, md de gants, le 15
Esnouf négociant, carrossier, le 15
Bernaux, md de chevaux le 15
Plagniol et comp. (Omnibus de Passy), le 15
Thomas, bijoutier, le 15

Chevallier, limonadier, le 15
Tardé, négociant-commissionnaire, le 16
Veuve Rozan, tenant maison garnie, le 16
Pafin, ancien lustreur en peaux, 17
Devaux, négociant, le 17
Robert, dit Robert Guyard, négociant, le 18
Masson, md de vins, le 18
Hadancourt, aubergiste, le 18
Philippe, md de papiers, le 18
Pillot, md libraire, le 18
Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 18
Pliex, loueur de voitures, le 18

CLOTURES DES OPÉRATIONS.

prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 5 novembre.

Aubert, maître-maçon, à Paris, rue de Bondy, 8.
Bouillet, md de rubans, à Paris, passage des Panoramass.
Durand, md d'estampes, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 11.
Guibout, entrepreneur de concerts, à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 15.
Leclerc, chapelier, à Paris, rue Saint-Honoré, 24.

DÉCÈS DU 9 NOVEMBRE.

Mme de Raismes, rue Royale, 8. M. Delangle, rue de Saussaye, 3. Mme Guinot, née Burnier, rue des Moineaux, 3. Mme Coïin, née Labbe, rue du sentier, 16. Mlle Tournel, rue Montmartre, 54. Mlle Lecour, rue Bertin-Poirée, 12. Mme veuve Noireau, née Boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8. M. Chassang, rue Saint-Denis, 380. M. Galichon, quai de la Rapée, 81. Mme Cheze, née Pailleur, rue des Jardins, 5. M. Boutafol, rue de la Harpe, 45. Mme Lepage, née Delanoue, place Cambrai, 2. M. Parly, rue de l'Hôtel-Colbert, 18. Mme Laloe, rue Française, 6. Mme Bouché, née Massard, rue Saint-Dominique, 127. Mlle David, rue Sainte-Appoline, 20.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	110 60	110 85	110 60	110 75		
— Fin courant...	110 70	110 95	110 70	110 85		
300 comptant...	82	82	81 95	81 95		
— Fin courant...	82	82 10	81 90	81 95		
R. de Nap. compt.	102	102	101 90	101 90		
— Fin courant...	102	102	102	102		

Act. de la Banq.	2705	Empr. romain.	101 3/4
Obl. de la Ville.	1200	{ dett. act.	17 3/4
Caisse Lafitte.	1150	{ — diff.	—
— Dito.....	5580	{ — pass.	—
4 Canaux.....	1250	{ 30/0.	—
Caisse hypoth.	810	{ 5 0/0.	103
— St-Germ.....	—	{ Banq.	1480
Vers., droite	580	{ Empr. piémont.	1085
— gauche.	280	{ 3 0/0 Portug....	20 1/4
P. à la mer.	910	{ Haïti.....	420
— à Orléans	480	{ Lots d'Autriche	—

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.